

# **RÈGLES D'ORGANISATION ET D'ÉTHIQUE PROFESSIONNELLE 2007**

Dernières modifications: 25 septembre 2019

<b>SOMMAIRE</b>	<b>PAGE</b>
<b>I INTRODUCTION ET DOMAINE D'APPLICATION .....</b>	<b>3</b>
<b>II PRINCIPES GÉNÉRAUX .....</b>	<b>3</b>
<b>III DILIGENCE ET RESPONSABILITÉ .....</b>	<b>3</b>
<b>IV SECRET PROFESSIONNEL.....</b>	<b>4</b>
<b>V INDÉPENDANCE .....</b>	<b>5</b>
<b>VI RELATIONS ENTRE LES MEMBRES DE LA PROFESSION.....</b>	<b>5</b>
<b>VII HONORAIRES .....</b>	<b>6</b>
<b>VIII SANCTIONS / PROCÉDURE LORS DE LA VIOLATION DES RÈGLES D'ORGANISATION ET D'ÉTHIQUE PROFESSIONNELLE .....</b>	<b>6</b>
<b>IX DISPOSITIONS FINALES.....</b>	<b>7</b>

## **I INTRODUCTION ET DOMAINE D'APPLICATION**

(1) Les présentes Règles d'organisation et d'éthique professionnelle sont édictées par EXPERTsuisse sur la base de l'art. 10, let. h des Statuts.

(2) Les Règles d'organisation et d'éthique professionnelle s'appliquent aux membres d'EXPERTsuisse au sens de l'art. 2, al. 1 et al. 2, let. a du Règlement d'admission des membres.

(3) Elles s'appliquent également dans le cadre de travaux que les membres ont confiés à d'autres collaborateurs 'au sein de l'entreprise ou à des tiers. De plus, elles sont applicables aux filiales, sociétés sœurs ou partenaires en Suisse qui ne sont pas affiliées directement à d'EXPERTsuisse et dont les activités 'couvrent de façon prépondérante les domaines de l'audit, du conseil fiscal, du conseil économique/fiduciaire ou de la comptabilité et de 'la présentation des comptes. Ces Règles d'organisation et d'éthique professionnelle ne doivent pas être contournées par le recours à des tiers.

(4) Les personnes et entreprises auxquelles s'appliquent les Règles d'organisation et d'éthique professionnelle sont désignées ci-après par le terme «membres de la profession».

## **II PRINCIPES GÉNÉRAUX**

(1) Les membres la profession sont tenus d'exercer celle-ci de manière à mériter la confiance et la considération élevée qui leur sont accordées. Ils exécutent les mandats qui leur sont confiés avec la diligence requise dans le cadre de l'ordre juridique en vigueur et de la bonne foi. Elles s'abstiennent de toute activité 'incompatible avec la réputation-même de la profession.

(2) Les membres de la profession favorisent la renommée d'EXPERTsuisse.

## **III DILIGENCE ET RESPONSABILITÉ<sup>1</sup>**

(1) Dans l'exercice de leurs activités, les membres de la profession respectent les dispositions légales ainsi que les Règles professionnelles reconnues d'EXPERTsuisse dans les domaines d'activité concernés.

(2) Les membres de la profession prennent toute mesure de contrôle qualité utile pour remplir les mandats qui leur sont confiés en leur âme et conscience, avec la diligence requise et dans le respect des règles d'éthique professionnelle pertinentes.

---

<sup>1</sup> Modifié en dernier lieu par l'Assemblée générale du 6.09.2017

(3) Ces mesures de contrôle qualité se traduisent par les exigences suivantes:

- a) Les membres de la profession maintiennent leurs connaissances professionnelles à jour. Ils encouragent la formation professionnelle et la formation continue de leurs collaborateurs.
- b) Avant d'accepter tout mandat, les membres de la profession examinent consciencieusement s'ils sont à même de l'exécuter sans conflits d'intérêts, de manière indépendante ainsi qu'objective et s'ils disposent des compétences requises. Si tel n'est pas le cas, ils renoncent au mandat. Les conditions d'exécution du mandat doivent être clairement définies.
- c) Font notamment partie des conditions d'exécution du mandat clairement définies le fait que les membres de la profession, lors de la remise d'offres, exigent de la part du mandant potentiel les documents et renseignements nécessaires pour l'évaluation du type et de l'étendue du mandat.
- d) Les membres de la profession assurent une qualité régulière dans l'accomplissement de leurs missions. Cela implique pour eux de surveiller la bonne exécution de leurs mandats et, le cas échéant, de revoir les résultats de leurs travaux ou de procéder à des consultations sur des questions difficiles et controversées.

(4) Les membres de la profession qui exercent dans le domaine de l'audit assument entre autres des tâches légales et prennent en considération, dans leur activité, les intérêts légitimes de tiers. Par conséquent, les autres publications d'EXPERTsuisse sur le contrôle qualité dans l'audit s'appliquent elles aussi à ces membres de la profession.

(5) L'acceptation de mandats de révision implique une collaboration intense entre l'organe de direction suprême (ou ses comités) et l'entreprise de révision. La remise d'offres portant sur des mandats d'audit relatifs au contrôle ordinaire ne doit par conséquent pas avoir lieu sans contact approprié avec la direction suprême.

#### **IV SECRET PROFESSIONNEL**

(1) Les membres de la profession sont tenus au secret professionnel. Celui-ci s'étend à tous les faits portés à leur connaissance dans l'exercice de leur activité professionnelle.

(2) Pour autant que les dispositions légales n'en disposent autrement, les membres de la profession sont libérés du secret professionnel dans les cas suivants:

- a) en cas de consentement exprès du mandant; lorsque des tiers sont aussi concernés par le secret, leur accord est nécessaire;

- b) dans la mesure où des dispositions de droit fédéral ou cantonal leur en donnent l'autorisation ou l'exigent;
- c) dans la mesure où des intérêts prépondérants des membres de la profession exigent une levée du secret; ainsi, en particulier, si ces dernières, dans le cadre d'une procédure civile, pénale, de surveillance ou administrative, étaient entravées de manière importante dans l'affirmation de leur point de vue, faute de révéler de telles informations secrètes;
- d) dans le cadre d'une procédure ouverte pour violation des Règles d'organisation et d'éthique professionnelle ou des réglementations relatives aux marchés financiers;
- e) dans la mesure où la prise de position sur des dénonciations privées rend indispensable la révélation de secrets pour lesquels le dénonciateur est le maître du secret.

## **V INDÉPENDANCE**

- (1) Dans l'exercice de leur activité, les membres de la profession évitent tout lien et toute action qui mettent ou pourraient mettre leur liberté de décision ou leur objectivité en péril ou présenteraient des aspects d'incompatibilité.
- (2) EXPERTsuisse édicte pour les membres de la profession qui exercent leur activité en tant qu'experts-réviseurs ou réviseurs agréés les Directives sur l'indépendance.

## **VI RELATIONS ENTRE LES MEMBRES DE LA PROFESSION**

- (1) Dans l'accomplissement de leur activité, les membres de la profession adhèrent aux principes de la libre et loyale concurrence et évitent de nuire à la réputation et aux intérêts légitimes d'autres membres d'EXPERTsuisse ainsi qu'à la réputation d'EXPERTsuisse et de la profession en général.
- (2) Lorsqu'un membre de la profession est invité à évaluer le travail et/ou le résultat du travail d'autres membres de la profession (du premier rapporteur), cela est considéré comme une deuxième expertise. Cela comprend principalement des mandats pour une deuxième expertise pour le compte d'autorités ou de plaignants potentiels au sujet de questions de comptabilité, de révision ou de présentation des comptes. S'agissant de questions de présentation des comptes, des mandats de clients soumis à audit sont envisageables.
- (3) Lorsqu'un membre de la profession est sollicité pour établir une deuxième expertise, il prend contact, en accord avec le mandant, avec le premier rapporteur, l'informe au sujet de la demande de deuxième expertise et lui accorde la possibilité de présenter les faits. Cela permet de garantir que l'expert chargé d'effectuer la deuxième expertise peut

se forger son opinion en toute connaissance de la situation. Si le mandant ne lui donne pas l'autorisation, il refuse le mandat.

## **VII HONORAIRES**

- (1) Les membres de la profession demandent pour les prestations fournies des honoraires qui tiennent compte du degré de difficulté et de responsabilité.
- (2) Le montant des honoraires convenu doit garantir une qualité élevée de la prestation.
- (3) Les honoraires sont en règle générale calculés en fonction du temps consacré ou sur la base d'autres critères objectifs.
- (4) Par ailleurs, pour les mandats d'audit, les principes suivants sont applicables:
  - a) Les accords portant sur des honoraires liés au résultat ne sont pas autorisés.
  - b) Les honoraires forfaitaires et honoraires fixes ne sont admis qu'à condition qu'ils ne portent pas préjudice à l'exécution conforme des mandats de révision. Il y a en particulier lieu de garantir que lors de la survenance de circonstances non prévisibles pour le réviseur en termes d'ampleur ou d'exécution du mandat, qui conduisent à une augmentation de l'étendue de l'audit, les honoraires puissent être adaptés en conséquence.

## **VIII SANCTIONS / PROCÉDURE LORS DE LA VIOLATION DES RÈGLES D'ORGANISATION ET D'ÉTHIQUE PROFESSIONNELLE<sup>2</sup>**

- (1) Sur dénonciation, la Commission d'éthique professionnelle statue sur les infractions aux Règles d'organisation et d'éthique professionnelle commises par des membres d'EXPERTsuisse, pour autant que les critères de compétences personnelle et matérielle soient remplis. Le but poursuivi par EXPERTsuisse est de renforcer la confiance des clients et du public dans l'activité des membres, de défendre la réputation de la profession et de prévenir des comportements contraires à la profession.
- (2) En cas d'accusations publiques graves dirigées contre des membres, la Commission des membres décide s'il y a lieu ou non de demander au Bureau du Comité l'exclusion du membre concerné au sens de l'art. 7, al. 3 des Statuts ou, pour les membres soumis à la juridiction professionnelle, de le dénoncer en vue d'ouvrir une procédure devant la Commission d'éthique professionnelle.

---

<sup>2</sup> Modifié en dernier lieu par l'Assemblée générale du 25.09.2019

## IX DISPOSITIONS FINALES

(1) Le Comité peut préciser les présentes Règles d'organisation et d'éthique professionnelle, ainsi que déterminer les questions de procédure et les compétences d'autres organes de l'Association en la matière.

(2) Les présentes Règles d'organisation et d'éthique professionnelle ont été approuvées par l'Assemblée générale d'EXPERTsuisse le 13 septembre 2007 et entrent en vigueur le 14 septembre 2007. Elles remplacent celles du 6 novembre 1997.

(3) Par décision du 27 novembre 2014, l'Assemblée générale a attribué un nouveau nom à l'Association et adopté les changements correspondants dans les présentes Règles d'organisation et d'éthique professionnelle. Les modifications entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2015.

(4) Par décision du 6 septembre 2017, l'Assemblée générale a approuvé un certain nombre de dispositions nouvelles dans les présentes Règles d'organisation et d'éthique professionnelle. Ces modifications entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2018.

(5) Par décision du 25 septembre 2019, l'Assemblée générale a approuvé un certain nombre de modifications des présentes Règles d'organisation et d'éthique professionnelle. Ces modifications entrent en vigueur avec effet immédiat.

**EXPERTsuisse** – Association suisse des experts en audit, fiscalité et fiduciaire

Le président:

Le directeur:

Peter Ritter

D<sup>r</sup> Marius Klauser